

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les commandes d'annonces, s'adresser au Directeur de l'Administration Nationale à Port-au-Prince.

Les abonnements doivent être remis à l'impression au plus tard le mardi 15 heures pour être publiés à temps.

Tous les abonnements et les commandes d'annonces doivent être accompagnés de la somme due en espèces ou par chèque.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEA	10.500 f. 17.000 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	18.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année complète 400 f. Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 200 francs

Chaque annonce répétée 50 francs

(Il n'est jamais compté moins de 3 000 francs pour les annonces).

Compte postal 45 34 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1990
26 juin..... Loi no 90-17 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de la 10^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). 447

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 451

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI no 90-17 du 26 juin 1990

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de la 10^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre une coopération culturelle fondée sur le respect mutuel des différences en vue d'un enrichissement réciproque,

que, ont signé, le 9 juillet 1987, à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de leur 10^e Session, l'accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'accord a pour objectifs :

- la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres;
- le développement de la créativité en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations concernées;
- l'intégration régionale par un développement communautaire.

Pour réaliser ces objectifs, l'accord prévoit la mise en œuvre de programmes intégrés portant, notamment, sur des actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche scientifique, d'information, de communication et de productions culturelles.

A cet égard, les Etats membres de la Communauté favoriseront la coopération inter-régionale par l'organisation de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres ainsi que la tenue tous les trois ans d'un festival régional de la culture.

Les moyens financiers dont dispose la Communauté pour l'exécution de ce programme de coopération culturelle sont notamment constituée par :

- le budget ordinaire de la Communauté;
- le fonds de compensation et de développement de la Communauté;
- les contributions spéciales volontaires des Etats membres ainsi que des dons et legs divers;
- la retenue de 5 % insituée par décision du Conseil, sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles placées sous l'égide de la Communauté;
- les prêts contractés auprès de sources internationales de financement et de toute autre source agréée par le Conseil.

Le présent accord entre en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification, par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'accord sera réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

Le texte ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prise en vue de l'application de l'accord.

Compte tenu de l'impact que revêtent les facteurs culturels dans les stratégies de développement communautaire, il serait d'un grand intérêt pour notre pays de ratifier rapidement cet accord culturel cadre.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de la 10^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

10^e SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ABUJA, 7-9 JUILLET 1987

Les hautes parties contractantes;

— Vu l'article 49 du traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la coopération en matière sociale et culturelle;

Guidées par :

— la Charte culturelle de l'Afrique;
— la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session à Paris en 1986;

— la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité africaine à Accra en 1975;

— la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisées par l'UNESCO à Mexico en 1982;

— convaincues que la culture est l'une des dimensions fondamentales du développement global, dont la croissance économique n'est qu'un aspect, et que l'intégration des facteurs culturels dans les stratégies de développement peut assurer un développement équilibré et qu'enfin le développement, enraciné dans la culture des peuples, dans le respect des systèmes de valeurs, est de nature à les émanciper de toute forme de dépendance économique, sociale et culturelle;

— conscientes de la nécessité de mettre en œuvre une coopération culturelle qui permette de prendre en compte la dimension culturelle des projets dans les plans et stratégies de développement régional et, également de promouvoir le sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle;

Sont convenues de ce qui suit :

Titre premier. — Les principes de base.

Article premier. — Les Etats membres de la Communauté s'engagent à :

a) promouvoir les identités culturelles des populations, l'identité culturelle étant entendue comme un processus dynamique de continuité, de créativité, d'attitude face à l'innovation, propre à chaque population;

b) établir entre eux, en vue d'un enrichissement réciproque, et dans un esprit de dialogue et d'échange, une coopération culturelle basée sur le respect mutuel des différences.

Art. 2. — Dans la poursuite de cet objectif, les parties contractantes accorderont une attention constante à la prise en compte des facteurs socio-culturels dans la définition, la réalisation et l'évolution des projets d'intérêt commun, l'adaptation de la technologie et la transmission des connaissances, de manière à sauvegarder la cohésion structurelle des populations et leur évaluation sociale.

Titre II. — Définitions.

Art. 3. — Aux fins du présent accord culturel cadre, on entend par :

1° « **Traité** » : le traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

2° « **Communauté** » : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

3° « **Etat membre** » ou « **Etats membres** » ; un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté;

4° « **Conférence** » : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 5 du traité;

5° « **Conseil** » : Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'article 6 du traité;

6° « **Secrétariat exécutif** » : Secrétariat exécutif de la Communauté prévu à l'article 8 du traité;

7° « **Accord** » : l'accord culturel cadre;

8° « **Région** » : la zone géographique de l'Afrique de l'Ouest couverte par la Communauté;

9° « **Coopération régionale** » : la coopération envisagée ou mise en œuvre :

— soit entre deux ou plusieurs Etats membres;

— soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats non membres voisins d'autre part;

— soit entre un ou plusieurs Etats membres d'une part et des Etats non membres et éloignés d'autre part.

10° « **Coopération inter-régionale** » : la coopération envisagée ou mise en œuvre :

— entre une ou plusieurs organisations régionales et africaines dont les Etats membres de la Communauté sont aussi membres;

— entre un ou plusieurs Etats membres et une organisation d'une région autre que celle de la Communauté;

— entre un ou plusieurs Etats membres et des Etats d'autres régions;

11° « **Projet régional** » : le projet objet de la coopération régionale.

Titre III. — Les objectifs.

Art. 4. — Les objectifs essentiels de l'accord sont les suivants :

1° L'amélioration du niveau de vie des populations et le progrès social par le développement de la créativité.

2° L'intégration régionale par un développement communautaire qui assume les aspirations et les réalités socio-culturelles spécifiques des populations des Etats membres, en même temps qu'il répond à leurs besoins fondamentaux en intégrant leur double dimension économique et culturelle.

3° La création d'une conscience communautaire entretenue par un sentiment d'appartenance à une même communauté culturelle fondée sur des liens historiques, linguistiques et géopolitiques.

4° L'affirmation de la présence et la sauvegarde ainsi que la promotion des identités culturelles spécifiques des Etats membres et de la réalité communautaire dans les échanges internationaux en renforçant la coopération internationale.

Titre IV. — Domaines d'application.

Art. 5. — 1° La Communauté et les Etats membres, dans le cadre de la coopération culturelle, mettront en œuvre des programmes intégrés comportant des actions appropriées d'éducation, de formation, de recherche, de science et de technique, d'information et de communication, et de productions culturelles.

2° Ces organismes intégrés seront liés aux autres secteurs de coopération prévus par le Traité. Ils viseront à favoriser l'auto-promotion des populations, à stimuler leurs capacités d'adaptation et leur création. Leurs réalisations tiendront compte des identités culturelles et des réalités sociales et économiques des Etats membres.

Education et formation

Art. 6. — La Communauté apportera son soutien aux Etats membres pour restructurer et réadapter leurs systèmes éducatifs selon leurs réalités socio-culturelles et leurs systèmes de valeurs à partir notamment de projets régionaux :

- 1° de rénovation pédagogique, de réforme de l'enseignement ou du système éducatif;
- 2° d'intégration de l'éducation et de la formation dans des actions de développement en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines;
- 3° d'études comparatives de systèmes éducatifs de deux ou plusieurs Etats membres en vue de leur harmonisation, de l'établissement de leurs équivalences, de l'identification de leurs différences et de leurs complémentarités;
- 4° d'échanges inter-universitaires d'enseignants, d'étudiants et de personnels d'administration scolaire et universitaire;
- 5° de cycles d'initiation et d'approfondissement de la pratique des principales langues de communication et des langues officielles au sein de la Communauté;
- 6° d'analphabétisation des populations, notamment les populations rurales, singulièrement les femmes en vue de favoriser leur participation à l'éducation et au développement;
- 7° de formation des travailleurs ruraux en vue d'améliorer leur qualification et d'accroître leur aptitude à répondre aux besoins de l'expansion agricole et à maîtriser les technologies nouvelles appropriées;
- 8° de recyclage fonctionnel et formation professionnelle des enseignants, des formateurs, des travailleurs de divers secteurs de développement en vue de l'amélioration et du renouvellement des ressources humaines;
- 9° de fabrication de supports pédagogiques pour les établissements secondaires et supérieurs pour les centres de formation professionnelle;
- 10° de formation de spécialistes en vidéo-communication et dans le domaine du matériel didactique, soutenue par la mise en place d'audio-cassettes destinées à favoriser la collecte des traditions orales et l'usage intensif des langues locales pour l'animation de la participation populaire au développement;
- 11° organisation des séminaires et d'ateliers pédagogiques pour l'évaluation des expériences dans divers domaines de formation.

Recherche scientifique et technique

Art. 7. — La Communauté et les Etats membres d'une part, les Etats membres entre eux-mêmes d'autre part, coopéreront étroitement, selon les nécessités et les besoins, en vue de l'élaboration et de la réalisation de programmes, de recherche scientifique et technique dans les secteurs d'activité qui contribuent au progrès social et économique des pays et des populations notamment en matière d'environnement et ressources naturelles, industrie et énergie, santé et nutrition, agriculture, élevage et pêche, médecine et pharmacopée.

Art. 8. — Les projets de recherche tiendront compte des besoins réels et des conditions de vie des populations et viseront à impulser et à soutenir le développement intégré, national et régional, par :

- 1° le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale et ou appliquée, à vocation régionale.
- 2° la coopération à des programmes intégrés de recherche entre universités et institutions appropriées.
- 3° la formation du personnel scientifique, des auxiliaires et techniciens de recherche.
- 4° le renforcement et la création de réseaux d'échanges d'informations et de documentation scientifiques et techniques.
- 5° la valorisation des technologies locales, l'identification des nouvelles sources de technologies étrangères appropriées.
- 6° le renforcement ou la création de centres de recherche et de documentation sur le développement culturel.
- 7° l'établissement de « Centres d'Excellence » de la Communauté dans le cadre d'universités déjà existantes, ainsi que l'institution de « Prix scientifiques » pour couronner des travaux originaux des Etats membres et qui apportent une contribution significative au développement régional.
- 8° l'organisation de séminaires méthodologiques de colloques et de rencontres pour la coopération entre chercheurs et, par les échanges d'informations, pour les rendre solidairement responsables de l'accroissement du capital scientifique de la Communauté etc...

Industries culturelles et productions culturelles

Art. 9. — Afin de promouvoir la créativité et les technologies locales dans les Etats membres, des actions seront entreprises pour développer les productions culturelles et améliorer les structures et les mécanismes de production, à savoir les industries culturelles.

Art. 10. — Dans le cadre de cet accord, les industries culturelles sont dans l'ensemble des structures et mécanismes technologiques mis en œuvre, ainsi que les biens culturels qu'ils permettent de produire à l'échelle industrielle : les productions audio-visuelles, l'artisanat, le livre, le film, le disque, les cassettes, les diagrammes, les cartes postales, etc...

Art. 11. — Les Etats membres et la Communauté reconnaissent que les industries culturelles valorisent leurs ressources humaines et renforcent leur autonomie culturelle et économique, s'engagent à les promouvoir à partir de projets tels que :

- 1° l'implantation ou le renforcement d'unités régionales et sous régionales de production de matériel de montage de postes récepteurs de radio et de télévision.
- 2° la production et la diffusion de matériel pédagogique et d'instruments audio-visuels d'information et de vulgarisation.
- 3° la co-production par des ressortissants de plusieurs Etats membres de films, d'émissions culturelles et documentaires radiodiffusées ou télévisées.
- 4° la création ou le renforcement de centres de production et de diffusion de disques, de cassettes, de films, de livres, etc...
- 5° la création ou le renforcement de centres de promotion des artisanats locaux et l'amélioration des technologies de l'artisanat traditionnel.
- 6° l'organisation périodique d'une Foire des Industries culturelles ou de Foires spécialisées (Foire des Artisanats, Foire du livre, etc...).
- 7° l'organisation de rencontres, périodiques entre spécialistes des Etats membres sur la commercialisation des produits culturels et sur les problèmes qui en découlent en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel national de chaque pays.
- 8° la promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle.

Tourisme culturel

Art. 12. — Les Etats membres de la Communauté, conscients de l'apport économique du tourisme au développement économique et social, conviennent de mettre en œuvre une coopération qui permette d'éviter les effets négatifs d'un tourisme exogène sur les milieux et populations d'accueil par le développement d'un tourisme culturel.

Art. 13. — L'accord entend par tourisme culturel, la circulation volontaire des originaires de la Communauté dans les Etats membres, les leurs comme les autres, dans le but de mieux connaître les réalités socio-culturelles et d'établir des rapports inter-individuels ou inter-groupes selon les objectifs communautaires. A ce titre des actions sont entreprises par la Communauté :

- 1° Programme régional annuel de tourisme culturel pour les jeunes, les scolaires et les universitaires, les travailleurs, les femmes.
- 2° Organisation de voyages d'études, dans les Etats membres, pour des originaires de la Communauté, responsables de projets nationaux de développement susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'intégration régionale.
- 3° Projets de formation et de recyclage professionnel.

Art. 14. — Les Etats membres et la Communauté établissent une législation en matière de protection de patrimoine culturel réglementant le trafic des biens culturels originaires d'un Etat membre à un autre, et d'un Etat membre vers un Etat non membre.

Echanges culturels

Art. 15. — Les Etats membres et la Communauté, en vue de réaliser les objectifs de l'accord favoriseront la promotion des échanges culturels à travers :

- 1° Les échanges culturels entre les Etats membres au plan bilatéral, ainsi que la diffusion culturelle au sein de la Communauté.

2° Les rencontres et échanges entre artistes, animateurs, producteurs, scientifiques, intellectuels, jeunes, femmes, associations etc;

3° L'organisation, tous les trois ans, d'un festival régional de la culture.

4° L'organisation dans les Etats membres de manifestations culturelles susceptibles d'intéresser plusieurs Etats membres à la fois : spectacles, expositions, forums ou foires, etc;

5° L'échange, sous forme de prêt à durée indéterminée, de biens culturels rares, de modèle unique, d'un Etat membre à un autre Etat membre.

6° Les échanges de programmes, d'émissions culturelles entre les radios et les télévisions, entre les médiathèques, entre les centres de production audio-visuelle des Etats membres.

Art. 16. — 1° Les Etats membres de la Communauté, en vue de développer des échanges culturels et de favoriser une redistribution assez large des productions culturelles des Etats membres au sein de la Communauté, accorderont des facilités à la diffusion des produits culturels originaires, notamment en leur octroyant le bénéfice des échanges défini par le traité, en matière de libéralisation des échanges. A cette fin, la liste des produits culturels prioritaires et des industries culturelles fera l'objet d'une décision prise par le Conseil.

2° De même la Communauté, afin de promouvoir des échanges plus équilibrés entre les Etats membres et les Etats industrialisés, développera la coopération inter-régionale permettant la distribution des produits culturels originaires de la Communauté dans les autres régions.

Titre V. — Des moyens et conditions de mise en œuvre.

Art. 17. — Les moyens financiers de mise en œuvre de l'accord proviendront de diverses sources notamment :

1° Du budget ordinaire de la Communauté ;

2° Du Fonds de Compensation et de Développement de la Communauté.

3° Des contributions sociales volontaires des Etats membres et non membres, de fondations, d'organisations, de personnes privées et d'associations, etc...

4° De la vente de produits divers.

5° De la retenue de 5 % instituée par décision du Conseil, sur les recettes brutes réalisées lors de manifestations culturelles, placées sous l'égide de la Communauté.

6° De prêts contractés auprès de sources internationales de financement.

7° De toute autre source agréée par le Conseil.

Art. 18. — Conformément à l'esprit du traité, l'accord favorisera la coopération bilatérale entre Etats membres aidant à la réalisation des projets nationaux, et privilégiera les projets régionaux dans la mesure où ils satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

1° projet destiné à créer une complémentarité culturelle et contribuer au processus d'intégration, économique au niveau régional.

2° projet lié aux plans et programmes culturels régionaux existants.

3° projet nécessitant un cadre institutionnel multi-national pour sa mise en œuvre.

4° projet conçu et localisé dans un seul pays mais susceptible d'intéresser et d'influer sur un ou plusieurs Etats membres voisins.

5° projet auquel participent deux ou plusieurs Etats membres même s'il n'exige pas d'installation matérielle dans un pays.

6° projet comprenant des sous-projets nationaux coordonnés au sein d'une structure institutionnelle et multinationale et établissant des liens entre des sous-projets ayant des caractéristiques spécifiques.

Art. 19. — En tant que de besoin, la Communauté, à la demande des Etats membres, attribuera des bourses ou des allocations pour la prise en charge totale ou partielle de stages, d'études et de voyages d'étude etc... à des originaires des Etats membres pour des séjours de formation ou d'information dans les Etats membres autres que les leurs ou dans des Etats non membres.

La durée de cette prise en charge par la Communauté ne peut dépasser vingt quatre mois.

Art. 20. — Compte tenu de ses besoins et de l'intérêt des programmes envisagés par des institutions ou centres d'études, de formation et de recherche, la Communauté coopérera avec eux pour la réalisation de certains de ses propres programmes moyennant un financement total ou partiel ou contribuera à la réalisation des programmes de ces organisations et dans ces cas, ces centres ou installations jouant le rôle d'agences d'exécution des projets précis.

Art. 21. — Les Etats membres mettent à la disposition de la Communauté les fonctionnaires identifiés et sollicités par la Communauté à titre de consultants. La durée des services d'un consultant ne doit pas dépasser six mois.

Titre VI. — Des dispositions finales.

Art. 22. — Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord sera réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le Conseil est compétent pour connaître dudit différend, à charge d'appel devant la Conférence.

Art. 23. — Le présent accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Le texte ainsi que tous les instruments de ratification de l'accord seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et leur communiquera toute information relative aux dispositions que chaque Etat aura prise en vue de l'application de l'accord.

En foi de quoi nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avons signé le présent accord culturel cadre.

Fait à Abuja, le 9 juillet 1987 en un seul original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. Le Général Mathieu
KEREKOU,
Président de la République
Populaire du Bénin.

S. E. Aristides PEREIRA,
Président de la République
du Cap-Verte.

S.E. Alhadji Sir Doauda
K. JAWARA,
Président de la République
de Gambie.

S.E. Le Capitaine Thomas
SANKARA,
Président du Faso.

S.E. Félix Houphouët
BOIGNY,
Président de la République
de Côte d'Ivoire.

S.E. Al-Hadji Mahama IDDRISU
Membre du PNDC, pour et par.

S.E. Le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA,
Secrétaire permanent du Comité
Militaire de Redressement national pour et par ordre du Président
de la République de Guinée.

S.E. Mme Amélia WARD,
Vice-Ministre, pour et par ordre
du Président de la République
du Libéria.

S.E. Dia El-Hadji
ABDOURRAMANE
Membre du Comité Militaire de
Salut national et Ministre du
Commerce et des Transports.
pour et par ordre du Président
du Comité Militaire de Salut
national, Chef de l'Etat de la
République islamique de Mauritanie

S.E. Le Major-Général
Ibrahima Badamasi
BABANGIDA,
Président, Commandant-en-Chef
des Forces armées de la
République.

S.E. Salia JUSU-SHERIF,
2° Vice-Président pour et par
ordre du Président de la
République du Serra Leone.

S.E. Carlos CORREIA,
Membre du Bureau
politique du PAIGC,
Membre du Conseil d'Etat chargé
du Développement rural et de
la Pêche, pour et par ordre du
Président de la République de
Guinée Bissao.

S.E. Le Général Moussa
TRAORE,
Président de la République
du Mali.

S.E. Hamid ALGADIO,
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président du Conseil
Militaire suprême, chef d'Etat
de la République du Niger.

S.E. Abdourahmane TOURE,
Ministre du Commerce, pour et
par ordre du Président de la
République du Sénégal.

S.E. Le Général Gnassingbé
EYADEMA,
Président de la République
togolaise.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION "SITRAM"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Route de NGor face au Restaurant RAMATOU
R. C. 89-B-465

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné, le 6 octobre 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- toutes prestations de services;
- la vente d'engins, élévateurs pour le port, les routes, et tous matériels industriels;
- la location d'engins de manutention et d'extraction;
- la location et la vente de tous matériels de travaux publics;
- l'importation et l'exportation de toutes marchandises qu'elles qu'en soient la nature, la provenance et la destination;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION en abrégé « SITRAM ».

Son siège social est fixé à Dakar, Route de Ngor face au Restaurant RAMATOU.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, à souscrire et à libérer entièrement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M. Riccardo Angelotti, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » n° 5831 en date du 27 octobre 1989.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne,
notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, Notaire
à Kaolack, B P. 197.

SÉNÉGALaise D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 21, Cité Biagui - ZIGUINCHOR

R. C. 90 - B - C006

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 5 juin 1990, enregistré à Ziguinchor, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'exécution de tous travaux de constructions de bâtiments et de génie civil;
- toutes études et réalisations de procédés, matériels et équipement industriels et scientifiques, à titre d'ingénieur-conseil ou de bureau d'études techniques;
- le commerce en général, l'importation, l'exportation de tous produits;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de SÉNÉGALaise D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Ziguinchor (21, Cité Biagui).

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA, et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Oumar Diakité, désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1991.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
notaire.

Etude de M^e Nafissatou Diop, Notaire à Dakar VI,
Pikine Cité Sotiba, n° 204

SOMEFEL (ex Entreprise SORAFEL)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue 3, Point E - DAKAR
R.C. 90 - B - 260

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 20 juin 1990 enregistré à Dagoudane-Pikine bordereau n° 2009/3, le 21 juin 1990, volume III, folio 52, case 2009, aux droits de 20.000 Francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'étude, l'installation, l'entretien, la réparation, la réfection ou la transformation de toutes installations électriques et frigorifiques;

— l'achat, la vente en gros demi-gros et détail de tous matériels, appareils, objets et ustensiles électriques mécaniques, de froid industriel, ménager ou autres, l'importation, l'exportation et toutes opérations de représentation, de courtage, de consignation se rapportant à l'industrie de l'électricité et du froid;

— la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;

— et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou qui seraient de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à la loi du 29 juillet 1985.

La Société prend la dénomination sociale de **SOMEFEL SARL** (ex-Entreprise SORAFEL).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le Siège social est fixé à Dakar rue 3, Point E.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Mengue NDiaye est désigné comme gérant statutaire. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au trente et un décembre mille neuf cent quatre vingt-dix.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou Diop, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha NDiaye, notaire
B. P. 197, à Kaolack.

BUREAU D'INGÉNIEURIE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION

"B. I. A. C"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A

Siège social : Rue Javelier - B P 8 - ZIGUINCHOR
R.C. 90 - B - 0007

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha NDiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 12 juillet 1990, enregistré à Ziguinchor, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'exécution de tous travaux de constructions de bâtiments et de génie civil;

— toutes études et réalisations de procédés, matériels et équipements industriels et scientifiques, à titre d'ingénieur-conseil ou bureau d'études techniques;

— le commerce en général, l'importation et l'exportation de tous produits;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de **BUREAU D'INGENIERIE POUR L'AMENAGEMENT ET LA CONSTRUCTION**, en abrégé « B.I.A.C. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Ziguinchor, B.P. 8, rue Javelier.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune.

La Société est gérée par MM. Adama Sonko et Ousmane Camara, désignés comme co-gérants statutaires.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDiaye, Notaire

Etude de M^e Nafissatou Diop, Notaire à Dakar VI,
Pikine Cité Sotiba, n° 204

TAYKO PECHE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement Résidence n° 10 JARDIPARC - DAKAR

R. C. 90 - B - 165

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 20 avril 1990, enregistré à Dagoudane Pikine, bordereau n° 1886/2, le 21 avril 1990, volume III, folio 45, case 1886, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- toutes opérations de transformation et de commercialisation de tous produits de la mer;
- l'achat, la vente et la commercialisation de ces produits sous toutes leurs formes et espèces à l'état frais, congelé, salé ou fumé;
- Le traitement et la commercialisation de fruits, légumes et autres produits du cru.
- toutes opérations annexes de nature à concourir à la réalisation de l'objet social.
- et, généralement, et comme conséquence de ce objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

la société prend la dénomination sociale de «TAYKO PECHE» SARL.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar provisoirement Résidence n° 10 Jardiparc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 Francs CFA.

Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M^{me} Farima TAYLOR est désignée comme gérante statutaire. Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au trente et un décembre mille neuf cent quatre vingt dix.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou Diop, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, Diop, notaire à Thiès (Sénégal),
quartier Carrière — B. P. : A/128.

SPORTS NAUTIQUES - PECHE

«S. N. P. S.»

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Saly Portudal - (Département de MBOUR - Sénégal)

R. C. 1099 - B - 89

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 août 1990 de la société à responsabilité limitée dénommée «SPORTS NAUTIQUES- PECHE» en abrégé «S.N.P.S.» au capital de 1.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Saly Portudal (Département de Mbour - Sénégal), dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Patricia Lake Diop, notaire à Thiès (Sénégal) le 5 septembre 1990, le tout enregistré à Thiès le 7 septembre 1990, ladite assemblée a notamment décidé de modifier les articles 15 et 17 des statuts relatifs à la durée et à la rémunération des gérants.

Nouvelle rédaction

« Article 15. — Durée des fonctions de gérant :

Le gérant est nommé pour une durée de 10 ans renouvelable par décision des associés; ces fonctions cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, faillite ou la démission. »

« Article 17. — Rémunération des gérants :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à un traitement mensuel porté aux frais généraux de la société dont le montant est fixé par les statuts sociaux. »

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de Tribunal de commerce le 12 septembre 1990.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia Lake DIOP,
notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ENTENTE MBOUROISE ».

Objet :

- réunir les Mbouros animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- contribuer à l'émancipation sociale, culturelle et sportive de la Ville de Mbour.

Siège social : Ciné-Afric, quartier Escale à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Birane Fall, Président;

Arona Diagne, Vice-président;

Ousmane Ndoye Secrétaire général;

Gallo Mbodj, Secrétaire général adjoint;

Lamine Faye, Trésorier général;

Djiby Guèye, Trésorier général adjoint;

Ely Rébez, Commissaire aux comptes;

Famara Demba, Secrétaire à l'organisation;

Récépissé de déclaration d'association n° 4268 M. INT. D.A.G.
A.T. en date du 28 janvier 1985 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 586/SS appartenant à M. Robert FARIS, Commerçant, demeurant à Fatick. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 649 de Thiès appartenant aux sieurs Fhaiès Hanouch dit aussi Faiès ou Faris Hanouche, Chikry Hanouch dit aussi Chukri Hanouche et Jean Hanouch dit aussi Hanna Hanouche, commerçants à Khombole. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13272 D.G. appartenant à M^{me} Astou Mairie-Rose Cathérine Barry et consorts. 2-2

Etude de M^e Mame Yacine Ndiaye, avocat à la Cour
38, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 74 D.P. appartenant à la Société de Tricotage et de Confection. 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, B.P. 197

SOCIÉTÉ CASAMANCAISE DE CULTURE PHYSIQUE

"S C C P"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue de France - ZIGUINCHOR

R. C. 90 - B - 0002

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha NDIaye, notaire à la Résidence de Ziguinchor, enregistré à Ziguinchor,

il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal;

— la propriété et l'exploitation de salles de sports et de culture physique;

— la prise de participation dans toutes entreprises individuelles, commerciales, financières et plus particulièrement, dans les Secteurs concernant le tourisme, le sport, l'hôtellerie la restauration, les loisirs et le transport;

— l'organisation de tournois sportifs et de spectacles;

— et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ CASAMANCAISE DE CULTURE PHYSIQUE » S.C.C.P. »**.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Ziguinchor, rue de France, B.P. 63.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par MM. Gilles Bilbeau et Détienné Serge, désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1991.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Ziguinchor, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIaye, Notaire.